



Etat le 6 juin 2007

Projet Paysage suisse des hautes écoles – éléments pour la consultation relative à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LAHE)

## Aperçu du contenu probable du futur concordat sur le domaine des hautes écoles

### I. Contexte

Le nouvel *art. 63a Hautes écoles* de la Constitution autorise la Confédération et les cantons à déléguer certaines tâches relevant du pilotage du domaine des hautes écoles à un organe commun.<sup>1</sup> Cela doit se faire par le biais d'une législation parallèle, comme c'est le cas actuellement dans le secteur des universités, (pour la Confédération, dans la loi (LAHE), pour les cantons, dans un nouveau concordat sur le domaine des hautes écoles, ouvert à tous les cantons) et à travers un contrat dans lequel les deux partenaires fixent ensemble les compétences à déléguer: la convention de coopération entre la Confédération et les cantons.

Dans l'optique de la consultation relative à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LAHE) et afin de donner une compréhension plus précise des textes juridiques complémentaires, le Secrétariat général de la CDIP a entrepris de décrire le contenu probable du futur concordat tel qu'on peut le déduire de l'actuel projet de loi.

#### a. Éléments du concordat déterminés par la loi fédérale

L'art. 63a Cst. dit ceci: «*La loi [LAHE] définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes [les organes communs] et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination*». La loi fédérale décide donc à l'avance, en partie du moins, du contenu du concordat sur les hautes écoles et de celui de la convention de coopération Confédération–cantons: elle détermine les éléments du concordat qui concernent la coordination avec la Confédération et l'assurance qualité, de même que la teneur de la convention. On devrait donc retrouver en grande partie les mêmes formulations dans la loi et dans le concordat.

#### b. Engagement de tous les cantons

Le nouvel article constitutionnel place le pilotage de l'espace des hautes écoles sous la responsabilité commune de la Confédération et des cantons. La totalité de ces derniers sera désormais impliquée dans la coordination du secteur des hautes écoles et représentée au sein de la nouvelle conférence, même si cette participation sera différenciée en fonction de

<sup>1</sup> Art. 63a (nouveau) Hautes écoles, al. 4: *Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. (...).*

l'apport fourni.<sup>2</sup> En conséquence, tous les cantons sont désormais appelés à conclure un concordat sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, et non plus seulement les cantons universitaires comme c'est le cas actuellement.

#### c. Fusion des bases légales

A l'avenir, une seule loi régira pour la Confédération à la fois le pilotage de l'ensemble du domaine des hautes écoles, l'aide aux universités et aux hautes écoles spécialisées, et leur accréditation. Il va donc de soi que les cantons prévoient également de leur côté une fusion de leurs accords actuels de libre circulation et de financement afférents aux universités et aux HES.<sup>3</sup> De surcroît, les réglementations relatives au financement intercantonal devront si possible être intégrées au nouveau concordat sur la collaboration dans le domaine des hautes écoles.

#### d. Intégration des hautes écoles pédagogiques au pilotage des hautes écoles

Par fidélité à l'esprit du nouvel article constitutionnel, les hautes écoles pédagogiques (HEP) doivent être impliquées dans le pilotage global et connaître des réglementations largement similaires à celles des autres hautes écoles.

Mais, en leur qualité d'autorités responsables des écoles, d'employeurs des enseignantes et enseignants et de parties prenantes d'offres de formation continue, de résultats de recherche et de services fournis par les HEP, les cantons resteront particulièrement concernés par elles. Ils continueront à les financer seuls, c'est-à-dire sans subventions fédérales; en revanche, la loi fédérale prévoit que les HEP pourront avoir part aux subventions fédérales liées à des projets, en plus des ressources mises déjà aujourd'hui à la disposition de la recherche par le Fonds national suisse et par l'Agence pour la promotion de l'innovation (CTI).

La CDIP continuera à reconnaître les diplômes conférant une qualification professionnelle délivrés par les institutions qui forment les enseignantes et enseignants (indépendamment de l'accréditation prévue pour l'ensemble des hautes écoles), sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes,<sup>4</sup> ceci en analogie avec d'autres professions réglementées.

## II. Eléments à régler dans le concordat

Il est à noter que toute adaptation du projet de loi découlant de la consultation ou des débats parlementaires pourra influencer le contenu du concordat. L'élaboration de ce dernier devra donc évoluer parallèlement à ces développements.

### A. Dispositions générales

#### 1. Buts

Les *Buts* du concordat comprendront la coordination de la politique nationale en matière de hautes écoles que les cantons assumeront conjointement avec la Confédération, la garantie

---

<sup>2</sup> La future conférence sur les hautes écoles siégera, d'après le projet de loi, en deux configurations: d'une part en tant que conférence plénière (la Confédération et tous les cantons), de l'autre en tant que conseil (la Confédération et les 14 cantons qui ont leur haute école).

<sup>3</sup> L'accord intercantonal universitaire (AIU) du 20 février 1997 et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES) du 12 juin 2003.

<sup>4</sup> Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études; la reconnaissance par la CDIP garantit la libre circulation et la mobilité dans l'exercice de la profession sur les plans national et international.

d'un accès intercantonal aux hautes écoles sur la base des mêmes conditions et la réglementation du versement des indemnités financières entre les cantons.

## **2. Définitions**

### a. Cantons concordataires

Le concordat énumérera les fonctions que peuvent avoir les cantons qui signeront le concordat: membres de la Conférence suisse des hautes écoles, responsables des hautes écoles, cantons débiteurs dans le cadre de l'indemnisation financière réciproque occasionnée par les étudiants extracantonaux.

### b. Hautes écoles

Les hautes écoles auxquelles le concordat se réfère seront énumérées: les hautes écoles universitaires cantonales, les hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales.

Le concordat devra en outre préciser que les cantons signataires octroient aux hautes écoles une grande autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches.

## **3. Coopération avec la Confédération**

### a. Objectifs communs à la Confédération et aux cantons

Le concordat définira les *Objectifs* de la coordination dans le domaine des hautes écoles en reprenant la formulation de la loi fédérale.

### b. Convention de coopération

Il prévoira la conclusion d'une convention de coopération avec la Confédération et réglera la procédure nécessaire à cet effet.

### c. Organes communs

La convention de coopération régira la mise sur pied et la composition des organes communs, c'est-à-dire des organes auxquels pourront être confiées des compétences législatives, exécutives ou consultatives à l'intérieur du concordat. Il s'agira en particulier de la création de la Conférence suisse des hautes écoles, de la réglementation concernant sa composition, ses compétences et les modalités de ses décisions (cf. partie B). Les autres organes à prévoir dans le concordat sont la Conférence des recteurs des hautes écoles, le Conseil de la science et de l'innovation, le Conseil d'accréditation ainsi que l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité. Le concordat définira ces organes en parfaite symétrie avec la loi, permettant ainsi de leur déléguer des compétences par le biais de la convention de coopération.

### d. Accréditation

Le concordat reprendra la définition du système d'accréditation telle qu'elle sera formulée dans la loi fédérale. La relation entre le financement intercantonal et l'accréditation des institutions devra être réglementée dans la partie C.

e. Planification stratégique

Les réglementations concernant la planification stratégique et la répartition des tâches seront reprises de la loi. Les cas de non-observation par un canton d'une décision de la Conférence des hautes écoles en matière de répartition des tâches dans les domaines de formation particulièrement onéreux seront réglés dans la partie C.

f. Hautes écoles pédagogiques

Le concordat mentionnera spécifiquement le financement des hautes écoles pédagogiques par les cantons et la reconnaissance des diplômes professionnels d'enseignement par la CDIP sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.

## **B. Conférence suisse des hautes écoles**

Le concordat devra présenter les mêmes réglementations que la loi au sujet de la Conférence suisse des hautes écoles (configurations, composition, compétences et procédures de décision respectives de la conférence plénière et du conseil). Il devra en outre régler la pondération des voix au sein du conseil, c'est-à-dire l'attribution de points en fonction du nombre d'étudiants représentés par chacun des cantons membres, de même que le droit de représentation pour les hautes écoles placées sous la responsabilité commune de plusieurs cantons.

Toujours en parfaite symétrie avec la loi, le concordat devra prévoir l'obligation de consulter la Conférence suisse des hautes écoles avant la création de toute nouvelle haute école.

Il faudra de même examiner si, à l'instar de la loi fédérale qui prévoit une liaison avec l'Assemblée fédérale, le concordat doit comprendre également une disposition à propos de l'information à donner aux parlements cantonaux sur les décisions de la Conférence suisse des hautes écoles.

## **C. Financement intercantonal**

Dans la mesure du possible, le concordat devra uniformiser également les dispositions relatives au financement intercantonal des universités et des hautes écoles spécialisées. Il formulera les principes du financement intercantonal et procédera à une définition des filières donnant droit à des contributions, des cantons débiteurs, des cantons sièges, des étudiants et des cantons partageant la responsabilité de hautes écoles. Il déterminera par ailleurs la manière de calculer les effectifs estudiantins.

Les contributions formeront l'essentiel de la partie consacrée au financement. Elles seront allouées sur la base de coûts de référence, comme les subventions de base de la Confédération. La définition des coûts de référence se fera de la même façon que dans la loi fédérale. Le concordat déterminera la base de calcul et les conditions à remplir pour l'obtention de contributions.

Il devra aussi régler la compétence en matière de définition du montant des contributions et la procédure à appliquer.

Le concordat devra prévoir la possibilité de réduire voire de refuser les contributions intercantionales dans le cas où un canton n'observerait pas les décisions de la Conférence des hautes écoles concernant la répartition des tâches dans les domaines de formation particulièrement onéreux.

Il devra régir le rôle de l'accréditation institutionnelle en tant que condition préalable au financement intercantonal.

Le concordat comprendra d'autres dispositions concernant la durée de l'obligation de verser des contributions, la réduction de ces dernières en cas de pertes importantes dues à des transferts et en cas de fortes taxes semestrielles.

Pour ce qui est de l'exécution, le concordat devra définir la procédure d'encaissement des contributions, la date de leur versement, l'utilisation du produit de leurs intérêts et les modalités d'adaptation des contributions et des décomptes.

#### **D. Dispositions finales**

Les dispositions finales concerneront essentiellement l'exécution, mais aussi la protection des titres et des appellations des hautes écoles, les actes administratifs du Conseil suisse d'accréditation, les voies de droit (décisions générales, décisions en matière de financement), les dispositions relatives à l'adhésion au concordat et à sa dénonciation, et enfin l'entrée en vigueur du concordat.

Berne, le 6 juin 2007 Secrétariat général de la CDIP / Sa/acb